

doivent se présenter au chef de ce bureau au moment de l'arrêté de leur décompte de solde.

Leur traitement peut également, s'ils en ont fait la demande, être viré à un compte postal ou bancaire.

III — Lorsqu'un fonctionnaire est envoyé en mission, l'ordre dont il est porteur doit être visé, tant au moment du départ qu'à celui du retour, à l'effet de constater le temps de l'absence.

Ce visa est donné par le fonctionnaire chargé de la liquidation de la solde de l'intéressé.

ART. 61. — I — Les fonctionnaires doivent être pourvus de livrets, destinés à constater leur situation financière chaque fois qu'ils changent de position. Ces livrets, ouverts par les fonctionnaires compétents, doivent mentionner la filiation, le lieu et la date de naissance, les mutations, les congés, permissions ou délais de route, les allocations de solde et d'accessoires de solde, le régime auquel les intéressés sont soumis au point de vue de la retraite, les paiements effectués à quelque titre que ce soit (solde ou frais de route); enfin, les dettes envers l'Etat et apostilles de toute nature.

II — Une partie spéciale est réservée aux mentions ci-après constatant la situation de la famille du fonctionnaire au point de vue des droits au passage gratuit :

1°/ Noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque membre.

2°/ Date et lieu de mariage;

3°/ Date et destinations des divers passages gratuits, etc...

Ces indications doivent être constamment tenues à jour.

III — Les livrets sont renouvelés et paraphés lorsqu'ils sont entièrement remplis. Il est interdit d'y ajouter des feuilles supplémentaires. Les anciens livrets des fonctionnaires sont classés à leur dossier de personnel pour être ultérieurement annexés, le cas échéant, aux mémoires de propositions de pension établis en leur faveur ou à celle de leurs ayants-droit; mention de la délivrance d'un nouveau livret est faite sur l'ancien par le fonctionnaire qui opère le renouvellement.

ART. 62. — La solde ne peut être payée aux fonctionnaires en permission ou en congé que sur la production :

1°/ Du livret dont ils doivent être porteurs et qui constate l'époque à laquelle ils ont cessé d'être payés.

2°/ Du titre et autres documents établissant leur position.

## SECTION II

### Reclamations

ART. 63 — I — Les fonctionnaires qui ont des réclamations à présenter au sujet de leur solde, de leurs accessoires de solde, etc..., sont tenus de s'adresser au fonctionnaire chargé de la liquidation de leur traitement.

II — Si ce fonctionnaire ne juge pas qu'il y ait lieu de satisfaire à la demande du récla-

mant, il doit la lui renvoyer émarginée de son refus motivé : l'intéressé peut alors recourir au fonctionnaire chargé de l'ordonnement.

III — Les fonctionnaires peuvent recourir par la voie hiérarchique au Ministère de la fonction publique, lorsqu'il s'agit d'une allocation imputable au budget général. Ils joignent alors leur demande les réponses qu'ils auront précédemment reçues en conformité des dispositions du paragraphe II précédent.

IV — Toute réclamation doit être remise ouverte au chef direct de l'intéressé. Celui-ci en prend connaissance et la transmet à l'autorité supérieure en y joignant s'il le juge à propos, ses observations et, dans tous les cas, son visa.

## TITRE V

ART. 64. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les fonctionnaires définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958.

ART. 65. — Le présent décret, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

ART. 66. — Les Ministres des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques*

H. D. COCO

*Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,*

P. AKOUÉTÉ.

✓ **DECRET N° 61-27 du 16 mars 1961 organisant le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires de la République togolaise.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général de la fonction publique au Togo;

Vu le décret n° 61-26 du 10 mars 1961 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde de la fonction publique togolaise;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires de la République togolaise se compose :

- 1<sup>o</sup>) — d'une allocation de premier établissement familial,
- 2<sup>o</sup>) — des allocations familiales,
- 3<sup>o</sup>) — des primes aux premiers âges,
- 4<sup>o</sup>) — d'une allocation de salaire unique, tel qu'ils sont définis ci-après.

ART. 2. — L'allocation de premier établissement familial est une allocation forfaitaire dont le taux est uniformément fixé à 6.000 frs par an.

Elle est allouée pendant les deux premières années suivant le premier mariage.

Elle est payée mensuellement à terme échu à partir du mois suivant la célébration officielle du mariage et sa constatation régulière à l'état-civil.

ART. 3. — Dans la limite de six, les enfants légitimes et naturels reconnus, les enfants adoptifs ouvrent droit à des allocations familiales sur la base de 24.000 francs par an et par enfant de 0 à 15 ans, et dans les conditions ci-après précisées :

1<sup>o</sup> — Ces allocations familiales sont dues :

— Pour les enfants légitimes depuis le premier jour au mois de l'enregistrement de l'état-civil de leur naissance;

— Pour les enfants naturels reconnus depuis le premier jour du mois de la transcription à l'état-civil de l'acte de leur reconnaissance;

— Pour les enfants adoptifs depuis le premier jour du mois de la transcription à l'état-civil de l'acte d'adoption.

2<sup>o</sup> — Ces allocations familiales peuvent être dues jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage, jusqu'à 20 ans pour l'enfant qui poursuit ses études secondaires ou supérieures ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable se trouve dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

3<sup>o</sup> — Les allocations familiales sont payées mensuellement et à terme échu.

4<sup>o</sup> — Sauf cas d'infirmité ou de maladie incurable dûment constatée, le droit aux allocations ne se maintient pour les enfants de l'âge scolaire, qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits à un établissement scolaire reconnu et y poursuivent des études normales, ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié.

Les conditions dans lesquelles cette scolarité ou cet apprentissage seront constatés et notifiés aux services ordonnateurs seront fixées par circulaire conjointe des Ministres de la fonction publique et des finances.

Le droit aux allocations familiales cesse si l'enfant est exclu définitivement de l'établissement scolaire où il est inscrit pour compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel cette exclusion est prononcée.

Le droit aux allocations cesse en cas de décès de l'enfant pour compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

ART. 4. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux fonctionnaires qui pour l'entretien de leurs familles, de leurs ménages ou des personnes régulièrement à leur charge, ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel.

Cette allocation est versée à partir du premier enfant à charge.

Son taux annuel est fixé à :

- 4.800 Fr pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans,
- 2.400 Fr pour un enfant unique à charge de plus de cinq ans,
- 4.800 Fr pour un enfant d'une seule famille de deux ou plusieurs enfants, demeurant seul à charge.
- 10% du montant des allocations familiales à partir de deux enfants à charge.

ART. 5. — Pour chacun des enfants ouvrant droit aux allocations familiales il est alloué, quand l'enfant atteint un an, puis deux ans, des primes aux premiers âges.

Le taux de chacune de ces primes est fixé forfaitairement à 3.000 Fr la prime étant payable le dernier jour du mois où l'enfant atteint l'âge fixé.

Pour les enfants naturels ou adoptifs, les primes ne seront acquises que si la reconnaissance ou l'adoption est constatée à l'état-civil avant que les enfants intéressés aient les âges fixés ci-dessus.

ART. 6. — Les fonctionnaires qui se trouveront, aux termes des dispositions du présent décret, percevoir des allocations d'un montant total inférieur à celui perçu sous l'empire de la réglementation antérieure, bénéficieront à titre personnel et transitoire d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité fixée une fois pour toutes à la date de prise d'effet du présent régime, est égale à la différence entre le montant des prestations perçues sous l'ancienne réglementation et le montant perçu sous la nouvelle.

Elle sera réduite de plein droit du montant de toute majoration de leur rémunération dont les intéressés bénéficieraient ultérieurement à quelque titre que ce soit : avancement de grade ou d'échelon, révision générale des traitements, prestations familiales.

ART. 7. — Les prestations familiales créées par le présent décret ne pourront être allouées au fonctionnaire ou assimilé que s'il est chef de famille.

Elles ne pourront, pour un même enfant, en aucun cas, se cumuler avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

Elles cesseront d'être acquises, pour un enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant des principales dépenses d'entretien (nourriture, habillement, frais de transport) du premier jour du mois suivant l'arrivée de l'enfant dans cet établissement.

En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires ou assimilés, leur situation au point de vue de ces prestations, fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent décret proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage, qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les allocations acquises seront conservées au chef de famille, à charge pour lui de réserver à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminées comme ci-dessus.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille et sera admise au bénéfice de ces prestations pour ses propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus ou adoptés dans la limite fixée par le présent décret.

ART. 8. — Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un fonctionnaire des allocations supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre

au titre du présent décret, fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées. —

ART. 9. — Le présent décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 790-55 du 29 septembre 1955 prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961. —

ART. 10. — Le Ministre des finances et le Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIE.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques*

H. D. COCO

*Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,*

P. AKOUÉTÉ.